

BERCHTOLD & ASSOCIES SA

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS MANDATS

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus entre BERCHTOLD & ASSOCIÉS (ci-après le mandataire) et ses mandants, sauf accord écrit exprès ou disposition impérative contraire de la loi.

1. Étendue et exécution du mandat

Le mandat détermine l'étendue des prestations que doit fournir le mandataire.

Le mandat peut être conclu oralement ou par écrit.

S'il est conclu par oral, le mandat est réputé inclure les prestations et autorisations habituelles pour un mandat de ce type selon les usages de la profession.

Le mandat est exécuté selon les principes conformes à l'exercice de la profession.

Le mandataire considère comme exacts les faits mentionnés par le mandant, en particulier les chiffres indiqués, pour autant qu'il ne puisse constater d'irrégularités manifestes.

2. Devoir de garder le secret

Le mandataire est tenu de garder le secret sur tous les faits qui parviennent à sa connaissance dans l'exécution de son mandat, à moins que le mandant ne le libère de cette obligation. Le devoir de discrétion subsiste après la fin du contrat.

Le mandant autorise expressément le mandataire à délier du secret professionnel les autorités fiscales, administratives et autres entités bancaires et d'assurance.

3. Collaboration de tiers

Pour exécuter le mandat, le mandataire peut faire appel à des collaborateurs, à des tiers compétents ainsi qu'à des entreprises (droit de substitution).

Les tiers sont également soumis à l'obligation de garder le secret.

4. Obligations du mandant

Le mandant est tenu de collaborer dans la mesure où l'exécution correcte du mandat l'exige. Il est en particulier tenu de mettre spontanément et en temps utile à disposition du mandataire toutes les pièces et informations concernant tous les faits et circonstances pouvant revêtir de l'importance pour l'exécution du mandat.

5. Calcul et paiement des honoraires

Sauf accord contraire, les honoraires sont facturés sur la base du temps consacré à l'exécution du mandat et des frais engagés.

Le taux horaire des honoraires se détermine selon les circonstances du cas d'espèce, la nature et la complexité du dossier et varie de CHF 120.00* à CHF 250.00* par heure de travail selon le travail et le personnel engagé. Le temps de travail est facturé par tranche de 15 minutes au minimum. Les honoraires tiennent compte de l'importance de la cause, de l'ampleur du travail, du temps utilement consacré et de l'urgence. A cela s'ajoutent les débours (frais d'expédition, de téléphones, copies, émoluments administratifs et de procédures, trajets, traductions, etc) ainsi que la TVA.

Le temps passé pour un déplacement est facturé au même tarif que le temps qui serait employé pour une prestation administrative par l'employé concerné.

Le délai de paiement des factures est à 20 jours. Tout retard de paiement, entraîne des frais de rappel. Si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours suivant la date de facturation, le mandataire se réserve la possibilité de suspendre, sans préavis, l'exécution du mandat; le client supporte seul toutes les conséquences d'une telle suspension.

Il peut être demandé une provision sur les honoraires et les frais présumés.

En cas de non paiement des honoraires dans le délai de 70 jours, le dossier sera transmis, sans autre préavis, à notre organe de recouvrement de créances et plus aucune prestation ne sera exécutée, aussi longtemps que les honoraires ne seront pas payés. Le mandant prend note que les frais de recouvrement de créances lui seront alors imputés par ladite société.

Les frais en cas de retard de paiement sont les suivants: frais de traitement (au plus tôt 70 jours à compter de la date de facturation, lors de la transmission à un prestataire de services de recouvrement) selon le montant de la créance, montant maximum en CHF: 50 (jusqu'à 20); 70 (jusqu'à 50); 100 (jusqu'à 100); 120 (jusqu'à 150); 149 (jusqu'à 250); 195 (jusqu'à 500); 308 (jusqu'à 1'500); 448 (jusqu'à 3'000); 1'100 (jusqu'à 10'000); 1'510 (jusqu'à 20'000); 2'658 (jusqu'à 50'000); 6% de la créance (à partir de 50'000).

Chaque facture de prestations et débours, non contestée par lettre recommandée dans les 10 jours après son émission, vaut reconnaissance de dette du montant facturé au sens de l'article 82 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

6. Extinction du mandat

Le mandat prend fin par l'exécution des prestations convenues, à l'expiration du temps prévu, par révocation ou par répudiation.

Un mandat conclu pour une durée indéterminée peut être révoqué ou répudié en tout temps; la révocation requiert la forme écrite. La révocation en temps inopportun entraîne une indemnisation du dommage causé.

En cas de révocation du mandat par le mandataire, ce dernier est tenu de procéder encore aux actes nécessaires que l'on peut raisonnablement exiger afin de prévenir tout dommage causé au mandant et ceci dans les délais utiles. Cette disposition n'est pas applicable si les honoraires du mandataire n'ont pas été régulièrement payés par le mandant.

Pour les mandats faisant l'objet d'une inscription au registre du commerce (mandat d'administrateur, de gérant ou de réviseur), le mandat prend fin dès sa révocation par le mandataire ou, en cas de révocation par le mandant, à la date de la publication de la radiation de l'inscription au registre du commerce.

7. Conservation et restitution des résultats du travail et des dossiers

Le mandataire est tenu de conserver les pièces conformément aux dispositions légales en la matière. Cette obligation s'éteint toutefois avant l'expiration de ce délai si le mandataire a prié par écrit le mandant de récupérer les pièces et que le mandant ne s'est pas exécuté dans les six mois après la demande.

Font partie des pièces tous les documents que le mandataire a reçus du mandant et pour le mandant tous les documents ou rapports réalisés.

Les documents de travail et copies de pièces établies pour son propre usage par le mandataire dans le cadre de l'exécution du mandat lui appartiennent et ne sont pas restituées au mandant.

8. Droit applicable

Le mandat est soumis au droit suisse et à la compétence des tribunaux valaisans. Le for est à Sion.

Lu et approuvé à Sion, le ___/___/___

Le mandant: _____

BERCHTOLD & ASSOCIES SA

18, rue des Casernes – 1950 Sion – tél. 027 558 84 50 – info@berchtold-associes.ch